



CODE DE CONDUITE

GROUPE GMD

JANVIER 2023

LE MOT DU PRESIDENT	3
PRINCIPES DU CODE DE CONDUITE	4
DESTINATAIRES ET CHAMP D'APPLICATION	5
LA CORRUPTION	6
LES SANCTIONS	9
LUTTER CONTRE LA CORRUPTION AU QUOTIDIEN	10
CADEAUX ET INVITATIONS	10
LES CONFLITS D'INTERETS	12
LE FINANCEMENT D'ACTIVITES POLITIQUES	14
DONS, MECENATS ET SPONSORING	15
RESPECT DU CODE ET DROIT D'ALERTE	17
DIFFUSION (à adapter suivant législation locale)	19

LE MOT DU PRESIDENT



L'avenir du Groupe GMD repose sur la confiance que le Groupe inspire à ses clients, à ses collaborateurs et à ses partenaires. Ce développement n'est assuré que par une attitude équitable, transparente, honnête et loyale envers eux.

Être un groupe mondial repose sur la cohésion d'équipes qui adhèrent aux mêmes valeurs et partagent l'ambition de contribuer efficacement et collectivement au développement des activités du Groupe.

Signataire du Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact », nous nous dotons d'outils pour prévenir et détecter toute tentative de corruption et de trafic d'influence.

Ce Code traduit notre engagement ainsi que notre politique de fermeté et de rigueur envers toute forme de corruption, dans toutes nos activités. C'est le mot d'ordre qui s'impose à tous les collaborateurs du Groupe GMD, lorsque l'on aborde le sujet de la corruption.

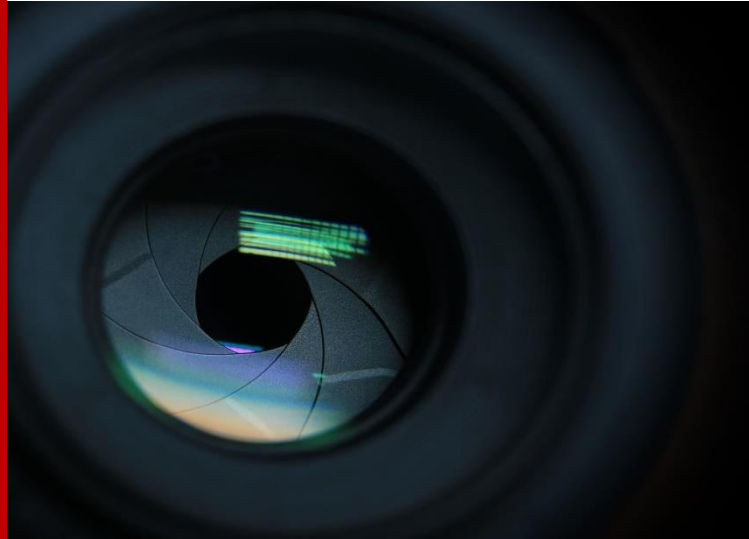
Chacun et chacune d'entre vous doit comprendre que le Groupe GMD est intransigeant sur le respect des règles prohibant la corruption. C'est pourquoi tous les collaborateurs doivent être formés à la lutte contre la corruption. Surtout, ils doivent savoir qu'ils peuvent compter sur leur hiérarchie lorsqu'ils sont confrontés à des faits de corruption.

Un collaborateur ne doit jamais rester seul face à une telle situation.

Je compte sur la vigilance de chacun pour respecter tous les principes de ce Code.

Alain MARTINEAU
Président Directeur Général

PRINCIPES DU CODE DE CONDUITE



L'ensemble des sociétés du Groupe GMD, en France et à l'étranger, doit se conformer à la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »), ainsi qu'aux autres lois et règlements anticorruption qui leur sont applicables.

La loi Sapin 2 impose la mise en place d'un plan de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence structuré autour des huit mesures suivantes :

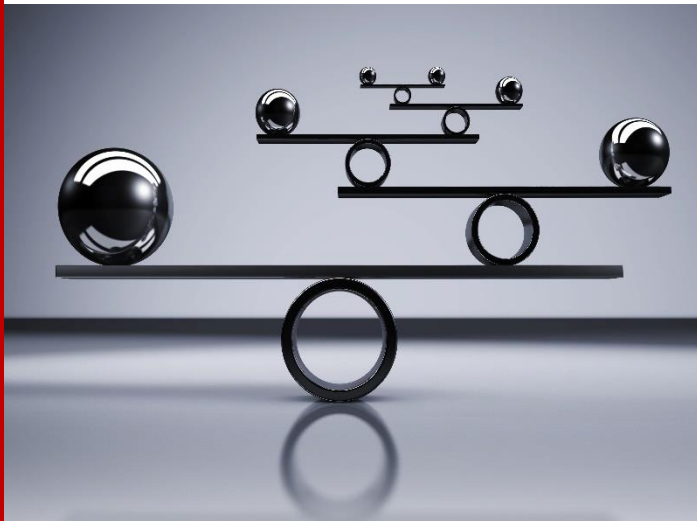
- Un code de conduite anticorruption
- Un dispositif d'alerte professionnelle
- Une cartographie des risques de corruption
- Des procédures d'évaluation des tiers, clients et fournisseurs
- Des procédures de contrôles comptables
- Un programme de formation et de sensibilisation
- Un régime disciplinaire spécifique
- Un contrôle et une évaluation de la mise en œuvre du programme.

Le Code de Conduite définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La corruption est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement :

- Des offres, des promesses, de dons, des présents ou des avantages pour un salarié du Groupe GMD ou pour autrui,
- Pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

DESTINATAIRES ET CHAMP D'APPLICATION



Le présent Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs (Dirigeants, CDI, CDD, stagiaires, prestataires extérieurs travaillant sur le site) du Groupe GMD dans le cadre de leurs activités, peu importe la Société, le projet ou le pays concerné.

Chaque collaborateur du Groupe GMD a, par ailleurs, la responsabilité de lutter contre la corruption sous toutes ses formes.

Le Groupe GMD attend enfin de ses parties prenantes (clients, fournisseurs, sous-traitants, intermédiaires) qu'ils appliquent des standards équivalents à ceux fixés par le présent Code de Conduite.

Pour tout renseignement, le collaborateur peut contacter :

- Son supérieur hiérarchique
- Le Comité Compliance Groupe (GroupeGMD_ComiteCompliance@groupe-gmd.fr)

LA CORRUPTION



Un acte de corruption est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti pour obtenir d'une personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir une décision favorable.

Il implique 3 acteurs :

- Celui qui fournit des avantages ou des dons
- Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position
- Celui qui détient le pouvoir de décision

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

La corruption est dite publique lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique et privée lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

Qu'est qu'un Agent Public ?

Un Agent Public vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Par ailleurs il existe **2 types de corruption** :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- **Argent** (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc...)
- **Avantages en nature** (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauches de membres de la famille ou d'amis, etc...)

De même un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction coupable dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc...

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la simple promesse d'un avantage indu, même s'il n'est pas finalement attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur.

Exemple : Faire un don à l'association d'un client avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché.

- Les rétro commissions consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou tout autre traitement de faveur ou transaction commerciale.

Exemple : Un fournisseur verse à un salarié du Groupe un pourcentage du prix d'achat en échange de la poursuite des relations commerciales.

- Le terme de « paiement de facilitation » désigne les paiements versés afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales.

Exemple : Un agent public sollicite un paiement pour accélérer le processus d'obtention d'un document officiel

Le terme de « **trafic d'influence** » désigne les paiements versés afin de garantir l'exercice de l'influence du tiers afin d'obtenir une situation favorable.

Exemple : Offrir un dîner dans un restaurant étoilé à un agent public pour que celui-ci donne accès à son carnet d'adresses

LES SANCTIONS



La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celles des sociétés composant le Groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du Groupe, et par voie de conséquence sur ses activités.

La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Personne physique** : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 d'€ d'amendes dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.
- **Personne morale** : 2 500 000 à 5 000 000 d'€ d'amendes dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

LUTTER CONTRE LA CORRUPTION AU QUOTIDIEN



CADEAUX ET INVITATIONS

Offrir des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence.



Les règles à respecter

- *Chaque collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique de tout cadeau ou invitation proposé ou accepté, quelle qu'en soit la valeur.*
- *Les cadeaux / invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le collaborateur se sent redevable, et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel doivent être refusés.*
- *L'offre ou l'acceptation d'un cadeau / invitation peut être envisageable, à condition :*
 - *Qu'il ait un objet professionnel*
 - *Qu'il soit de valeur raisonnable*
 - *Qu'il soit conforme aux usages locaux*
 - *Qu'il ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique*
 - *Qu'il se déroule à l'écart de toute prise de décision importante*
 - *Qu'il n'embarrasse ni le collaborateur, ni le Groupe s'il devait être rendu public.*

- *Qu'il n'ait pas été sollicité*
- *Les cadeaux en argent liquide sont interdits.*

Chaque collaborateur doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique pour tout cadeau ou invitation proposé ou accepté.

Sauf dispositions plus restrictives applicables au site de rattachement du collaborateur, le Groupe GMD fixe à **80€** la valeur maximale d'un cadeau / invitation acceptable.

En cas de dépassement des seuils, toute décision devra l'objet d'une validation hiérarchique Groupe.

EXEMPLE

« Je fais partie du département Qualité de la Société et j'ai reçu d'un fournisseur que j'audite régulièrement, une invitation pour une compétition automobile réputée. Le fournisseur propose de couvrir tous les frais en lien avec l'évènement (transport, repas, loisirs, etc.). »

QUELS SONT LES RISQUES POUR NOTRE SOCIÉTÉ ?

Une invitation de ce type peut influencer vos décisions professionnelles étant donné que :

- Elle n'est pas justifiée par un motif professionnel ;
- Le montant de cette invitation dépasse largement les seuils définis ;
- Elle peut affecter votre indépendance de jugement lors de votre mission d'audit du fournisseur.

CE QUE VOUS DEVRIEZ FAIRE

Refuser une telle invitation et informer votre hiérarchie

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux du Groupe GMD.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Une telle situation pourrait survenir si un collaborateur :

- Négocie au nom du Groupe GMD un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personnes interposées, actuel ou ultérieur
- Détient une participation financière chez un client, fournisseur prestataire de services, partenaire ou concurrent du Groupe GMD
- Exerce une activité rémunérée pour le compte de ce tiers

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situation de conflits d'intérêts.



Les règles à respecter

- *Chaque collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique de toute situation supposée de conflit d'intérêts.*
- *Les collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts du Groupe GMD, et de faire naître un doute quant à leur intégrité.*
- *Plus particulièrement, les collaborateurs doivent éviter de :*
 - *Prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, ou un concurrent sauf autorisation préalable de la Direction Générale*
 - *Accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors du Groupe, sauf autorisation préalable de la Direction Générale*

Chaque collaborateur doit obtenir l'accord du Comité Compliance Groupe pour toute relation commerciale relevant d'une situation similaire supposée.

EXEMPLE

« Dans le cadre de mes fonctions de responsable Achats, je suis en train de sélectionner des fournisseurs pour participer à un appel d'offres. En parallèle, j'ai découvert sur un réseau social que le cousin de mon mari travaille pour l'un des fournisseurs pré-sélectionnés. »

QUELS SONT LES RISQUES POUR NOTRE SOCIÉTÉ ?

Si votre poste ou fonction au sein de la Société vous conduit à prendre des décisions concernant un fournisseur qui pourraient créer ou sembler créer un conflit d'intérêts, vous devez alors le déclarer pour confirmer s'il s'agit après analyse d'un réel conflit d'intérêts. Vous ne devez pas :

- Rester passif par rapport à cette situation ;
- Garder cette situation secrète et prendre part au processus de sélection ;
- Communiquer avec votre proche/ami ou favoriser son entreprise de quelque manière que ce soit.

CE QUE VOUS DEVRIEZ FAIRE

Informez votre responsable et informez le Comité Compliance Groupe. Ils décideront ensemble si vous devez vous retirer du Projet ou s'il faut prendre d'autres mesures.



LE FINANCEMENT D'ACTIVITES POLITIQUES

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat, ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou de tout autre avantage tels que des cadeaux ou des prestations, de la publicité ou toute autre activité partisane.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou une relation commerciale, et être considéré comme de la corruption directe ou indirecte.

Toutefois, le Groupe GMD respecte le droit de ses collaborateurs de s'investir à titre individuel dans la vie politique et civique locale. Leur participation doit rester personnelle, sur leur temps libre, et à leurs frais.



Les règles à respecter

- *Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le Groupe GMD ou par ses collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.*
- *Les collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts.*

EXEMPLE

« Le représentant d'un parti politique sollicite votre Société par votre intermédiaire pour recueillir des financements destinés à financer son parti politique en échange d'un soutien lors de la soumission à un appel d'offres »

QUELS SONT LES RISQUES POUR NOTRE SOCIÉTÉ ?

Le fait de procéder à une telle opération peut être considéré comme un moyen d'influencer le processus décisionnel et concéder un avantage non justifié à notre Société.

CE QUE VOUS DEVRIEZ FAIRE

Répondez que vous devez en référer à votre Société pour étudier l'opportunité. Contactez le Comité Compliance Groupe qui réalisera une analyse approfondie et vous indiquera la conduite à tenir



DONS, MECENATS ET SPONSORING

Le respect du principe de confidentialité relatif à toutes les informations (données stratégiques, industrielles, financières, sociales, ...) et documents se rapportant aux activités des sociétés du Groupe GMD est fondamental.

De la même manière, tout membre du personnel occupé à temps plein et désireux d'avoir une activité professionnelle en dehors du Groupe sollicitera préalablement l'accord express de sa hiérarchie.

Le mécénat est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Il a pour objet de faire valoir l'image institutionnelle d'une entreprise et est assimilable sur le plan fiscal à un don.

Les dons de mécénat peuvent prendre plusieurs formes :

- Apport d'un montant en numéraire
- Mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux
- Dons de biens et/ou produits
- Mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor vont être largement diffusés lors de la manifestation.

Le mécénat n'implique pas de retour sur investissement quantifiable, on parle de **don** pour le mécénat, là où le sponsor fait un investissement.



Les règles à respecter

- *Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures établies par le Groupe GMD. Ils nécessitent l'accord préalable de la Direction Générale.*
- *Ils ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.*

EXEMPLE

« Je mène une campagne commerciale avec une agence nationale d'un pays étranger. Dans ce contexte, un Agent Public m'invite à renforcer la présence de notre société dans le pays en parrainant un organisme caritatif local. »

QUELS SONT LES RISQUES POUR NOTRE SOCIÉTÉ ?

Le fait de procéder à une telle opération pendant une campagne commerciale peut être considéré comme un moyen d'influencer le processus décisionnel et concéder un avantage non justifié à notre Société. Même si la cause est noble, le bénéficiaire peut à notre insu, adopter un comportement inapproprié ou recourir à des pratiques de corruption qui auraient un impact sur la réputation de notre Société. L'organisme caritatif peut être fictif, et les fonds alloués peuvent être détournés à d'autres fins.

CE QUE VOUS DEVRIEZ FAIRE

Répondez que vous devez en référer à votre Société pour étudier l'opportunité. Contactez le Comité Compliance Groupe qui réalisera une analyse approfondie et une Due Diligence pour vérifier (i) la réputation de l'organisme, (ii) la réalité des actions caritatives effectuées par l'organisme envisagé et (iii) l'identité de l'ultime bénéficiaire, et (iv) qui vérifiera en particulier s'il y a un lien avec le client qui déclencherait un conflit d'intérêts, mettrait à jour d'éventuelles rétro-commissions ou qui influencerait le décideur dans le choix du projet en compétition.

RESPECT DU CODE ET DROIT D'ALERTE



Conformément aux dispositions légales, le Groupe GMD a mis en place une procédure d'alerte permettant, à ses collaborateurs ainsi qu'à toute personne extérieure, de signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite, ainsi que tous risques, menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général auxquels pourrait être exposé le Groupe GMD.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement. Cette procédure est conforme aux obligations relatives à la protection du lanceur d'alerte et à la protection des données personnelles.

Le lanceur d'alerte bénéficiera également d'une protection contre les discriminations impliquant la nullité de la rupture du contrat de travail ou des sanctions fondées sur le signalement.

Pour signaler un événement de manière confidentielle :
www.groupe-gmd.signalement.net



Le signalement d'un comportement devra être détaillé et justifié par le lanceur d'alerte. Toute déclaration sans fondement sera classée sans suite.

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes aux collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique, la « Procédure du Dispositif d'Alerte Professionnelle du Groupe GMD ».

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les collaborateurs.

Pour le Groupe GMD, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités,

mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et l'exposer à des poursuites pénales.

Le présent Code de Conduite est intégré au Règlement Intérieur de chaque société française ou tout document équivalent qui serait requis par la législation locale.

Conformément aux dispositions de son contrat de travail, chaque collaborateur doit exercer ses missions professionnelles dans le respect des règles définies au Règlement Intérieur.

Pour les collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

Ces modalités d'exercice s'appliquent à l'ensemble des Entités du Groupe, quels que soient leurs pays d'implantation. Elles pourront le cas échéant être complétées par les entités dans leur documentation normative pour tenir compte des spécificités réglementaires locales.

DIFFUSION (à adapter suivant législation locale)

- Entrée en vigueur

Le présent dispositif a préalablement été soumis à l'avis du CSE le :

Le présent dispositif a été communiqué en double exemplaire à l'inspecteur du travail en date du [date] et déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de [lieu] en date du [date].

Ce dispositif entrera en vigueur le [date]

- Opposabilité

Le présent dispositif est opposable de plein droit à l'ensemble des Collaborateurs visés ci-avant, que ceux-ci aient été embauchés antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur, ainsi qu'aux Collaborateurs extérieurs et occasionnels (notamment, les stagiaires, intérimaires, sous-traitants).

Il sera :

- Affiché sur les lieux de travail ;
- Consultable en version papier au service du personnel ;
- Consultable en version électronique sur l'intranet de la Société.

Aucun salarié ne pourra donc se prévaloir de l'ignorance de ce dispositif.

Il est annexé au Règlement Intérieur de la Société

_____, et pourra être amené à

être modifié en fonction des évolutions réglementaires.



GROUPE MECANIQUE DECOUPAGE – G.M.D. SA
Siège social : 22 rue Edouard Nieuport, 92150 SURESNES, France,
Etablissement secondaire : 68 avenue de Bohlen, 69120 VAULX-EN-VELIN, France,
SA au Capital de 626 896 € - TVA FR63 387 655 764 - RCS Nanterre N° 387 655 764 00034,
Téléphone : +33 7 72 26 17 97 Mail : contact@groupe-gmd.fr